

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 368 (Rect)

présenté par

Mme Le Pen, M. Bilde, M. Chenu, Mme Houplain, M. Meizonnet et Mme Pujol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Après le quatrième alinéa de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de refus des vérifications mentionnées à l'alinéa précédent, il est procédé systématiquement à un contrôle d'identité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Refuser de se soumettre à des actes de contrôle dans le cadre d'un périmètre de protection établi par les autorités dans le cadre du texte ici présenté n'est pas un acte anodin. Généralement, les personnes honnêtes ne refusent pas ce contrôle et restent anonymes. C'est la raison pour laquelle ce refus nous apparaît comme devant être justifié.